

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS765

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo et M. Bouyx

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. 61-2-1.* – Au cours de l'enquête et de l'information, lors de l'audition d'une victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, celle-ci se voit notifier par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition le droit de voir cette audition faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enregistrement audiovisuel des auditions constitue un progrès réel pour les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales : il évite la répétition du récit à chaque stade de la procédure et permet aux magistrats d'apprécier les déclarations dans leur contexte, et non à travers la seule retranscription qui en est faite au procès-verbal.

Les modalités retenues par l'article 12 appellent toutefois une réserve. En imposant l'enregistrement de toute audition sauf opposition expresse, le texte fait peser la démarche sur la victime elle-même. Il lui reviendrait, alors qu'elle vient déposer dans un état de fragilité et sans connaissance du déroulement de la procédure, de prendre l'initiative de s'opposer à ce que son récit soit filmé. Une opposition recueillie dans de telles conditions ne garantit pas que la personne ait mesuré la portée de l'acte.

Le présent amendement substitue en conséquence à l'enregistrement de principe un droit expressément notifié à la victime par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition. Ainsi, la victime qui souhaite que ses déclarations soient enregistrées en bénéficiera, tandis que celle qui ne le souhaite pas n'aura aucune démarche à accomplir.